

## ***LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE***

(lorsque tu as 17 ou 18 ans)

En vertu de la Loi sur l'instruction publique, l'année scolaire durant laquelle vous avez atteint l'âge de 16 ans est la dernière année de fréquentation scolaire obligatoire. Vous n'êtes donc plus tenu de fréquenter l'école durant l'année où vous avez l'âge de 17 ans ou 18 ans. Vous pouvez cependant continuer de bénéficier du service de scolarisation au secteur des jeunes, car c'est un droit que vous reconnaît la loi.

Si vous décidez de vous prévaloir de ce droit, vous devez vous attendre à être soumis aux mêmes obligations quant aux règles de vie et de conduite de l'école que si vous étiez en âge de fréquentation scolaire obligatoire. La «**lettre d'engagement**» qu'on vous demande de signer en début d'année prend alors un sens particulier pour vous. Le refus de la signer ou de respecter les obligations conséquentes à sa signature, quel que soit le motif (absentéisme, retards, impolitesse...), peut entraîner l'expulsion de l'école.

Par ailleurs, l'atteinte de la majorité (18 ans) ne donne pas de privilèges, mais donne plutôt une responsabilité supplémentaire : vous rendez vous même des comptes et vous en assumez les conséquences.

